



Réseau des femmes
parlementaires

**RAPPORT FINAL :
LA CYBERVIOLENCE ENVERS LES FEMMES ET
LES ENFANTS DANS L'ESPACE FRANCOPHONE**

PRÉSENTÉ PAR MARIE-FRANCE LALONDE, DÉPUTÉE

**PRODUIT POUR LA SECTION CANADIENNE DE
L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE**

**RÉSEAU DES FEMMES PARLEMENTAIRES
VISIOCONFÉRENCE
LE 19 JANVIER 2021**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
APERÇU DE LA CYBERVIOLENCE ENVERS LES FEMMES ET LES ENFANTS DANS L'ESPACE FRANCOPHONE	2
A. Le harcèlement en ligne et la cyberintimidation	5
B. La traque en ligne	6
C. Le <i>doxing</i>	6
D. La sextorsion et la vengeance pornographique	7
LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET LA CYBERVIOLENCE	8
LES CONSÉQUENCES DE LA CYBERVIOLENCE ENVERS LES FEMMES ET LES ENFANTS.....	9
METTRE FIN À LA CYBERVIOLENCE ENVERS LES FEMMES ET LES ENFANTS DANS L'ESPACE FRANCOPHONE	10
A. L'intégration d'une perspective de genre dans les travaux parlementaires	11
B. Renforcer les systèmes judiciaires et les lois pour contrer la cyberviolence	12
C. Utiliser les technologies de l'information et des communications comme outil d'autonomisation des femmes	14
1. Accroître la littératie numérique pour lutter contre la cyberviolence.....	15
CONCLUSION	19



INTRODUCTION

Les technologies de l'information et des communications (TIC) sont d'une importance capitale afin de promouvoir l'autonomisation des femmes¹ et, de manière générale, de contribuer à la lutte pour l'égalité des sexes et à la promotion et à l'exercice des droits des femmes. De la même manière, les TIC offrent aux enfants de nombreuses opportunités, notamment en matière d'éducation, de divertissement, d'entrepreneuriat, d'interactions sociales et d'innovation².

Alors que les TIC présentent des avantages importants, elles comportent également des risques pour les femmes et les enfants, dont la violence en ligne, aussi appelée cyberviolence. Ce risque a d'ailleurs été soulevé dans le Plan de la présidence de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie 2017-2019, qui est axé sur le numérique et qui stipule que « l'univers virtuel n'est pas épargné par la violence sexospécifique³ », ainsi que dans le rapport de la Section française sur l'autonomisation des femmes dans l'espace francophone à l'ère du numérique et la *Résolution sur les Femmes de l'espace francophone et le numérique : une opportunité à saisir, des dangers à éviter* adoptée par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) à Abidjan (Côte d'Ivoire) en juillet 2019.

À la réunion du Réseau des femmes parlementaires de l'APF d'avril 2019 à Hanoi (Vietnam), il a été convenu que la Section canadienne prépare un projet de rapport ayant pour thème la cyberviolence⁴ envers les femmes⁵ et les enfants. Une première version du projet de rapport a été présentée lors de la réunion du Réseau des femmes parlementaires de juillet 2019 à Abidjan (Côte d'Ivoire). Lors de la rencontre par visioconférence du Réseau des femmes parlementaires en octobre 2020, une deuxième version du projet de rapport a été présentée. Le présent document constitue le rapport final de ce projet lancé il y a près de deux ans.

Dans un premier temps, ce projet de rapport se penche sur la définition de la cyberviolence, ses particularités, ses formes, ses conséquences et ses victimes. Dans un deuxième temps, il examine les outils et pratiques exemplaires afin de lutter contre la cyberviolence ainsi que le rôle des pays et des parlementaires dans cette lutte.

¹ Par exemple, l'objectif de développement durable 5 « Égalité entre les sexes » a pour cible de « Renforcer l'utilisation des technologies clés, en particulier l'informatique et les communications, pour promouvoir l'autonomisation des femmes ». Voir Organisation des Nations Unies (ONU), « [Objectif 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles](#) », *Objectifs de développement durable*.

² Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), [Perils and Possibilities: Growing up online](#) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

³ Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), [Stratégie de la Francophonie numérique : Le rôle des parlementaires](#), Plan de la présidence de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie 2017-2019, juillet 2017.

⁴ Veuillez noter que les termes « cyberviolence », « violence facilitée par les TIC (technologies de l'information et des communications) » et « violence en ligne » seront utilisés de manière interchangeable dans le présent document, bien que ces termes puissent présenter de minimes différences.

⁵ Veuillez noter que, dans le présent document, le terme « femme » est utilisé dans son sens large comme englobant les filles.

APERÇU DE LA CYBERVIOLENCE ENVERS LES FEMMES ET LES ENFANTS DANS L'ESPACE FRANCOPHONE

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences définit la violence en ligne à l'égard des femmes comme :

tout acte de violence fondée sur le genre qui est commis, facilité ou aggravé pleinement ou partiellement par l'utilisation des TIC, par exemple les téléphones portables et les smartphones, Internet, les plateformes des médias sociaux ou les courriers électroniques, et qui vise une femme parce qu'elle est une femme ou touche spécialement la femme⁶.

La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF), adoptée en 1979, prévoit que les États signataires « condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, [et] conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes⁷ ». Dans sa recommandation générale n° 19 émise en 1992, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'Organisation des Nations Unies (Comité) reconnaît que la violence fondée sur le sexe constitue une forme de discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article 1 de la CEDEF⁸. Dans sa recommandation générale n° 35 émise en 2017, le Comité reconnaît que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre peut être perpétrée dans des environnements créés par les TIC et que ces environnements génèrent de nouvelles formes de violence en ligne et dans les autres espaces numériques⁹.

Peu de données relatives à la cyberviolence sont disponibles pour l'instant. Plusieurs sections membres de l'APF ayant répondu au questionnaire sur la cyberviolence envers les femmes et les enfants envoyé par la Section canadienne à l'automne 2019 ont indiqué qu'il était difficile d'obtenir des données statistiques précises au sujet de la cyberviolence, notamment car :

- il n'existe pas de norme pénale spécifique à la cyberviolence (Canada, Ontario, Québec, Suisse);
- les études et données sont limitées ou non disponibles (Polynésie française, Roumanie et Sénégal);
- les données accessibles ne sont pas ventilées selon l'identité de genre (Roumanie et Belgique).

⁶ ONU, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme](#), 18 juin 2018.

⁷ ONU, [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#).

⁸ Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 19 : Violence à l'égard des femmes](#), 1992.

⁹ Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19](#), 2017.

Néanmoins, plusieurs études, sondages et estimations ont été publiés à ce sujet. Par exemple, selon un rapport de la Commission « Le large bande¹⁰ au service du développement durable » des Nations Unies, les femmes âgées de 18 à 24 ans sont plus susceptibles d'être victimes de toute forme de cyberviolence. Au sein de l'Union européenne, on estime que 18 % des femmes ont subi une forme de cyberviolence après l'âge de 15 ans¹¹. Au Canada, parmi les jeunes âgés de 15 à 29 ans, les femmes sont plus susceptibles de déclarer avoir été victimes de cyberviolence que les hommes (7 % comparativement à 5 %)¹². De même, certains groupes de femmes, notamment en raison de leur rôle, sont plus à risque de souffrir de la cyberviolence :

Certains groupes de femmes, par exemple les femmes se consacrant à la défense des droits de l'homme, les femmes politiques, y compris les femmes parlementaires, les journalistes, les blogueuses, les jeunes femmes, les femmes appartenant à des minorités ethniques et les femmes autochtones, les lesbiennes, bisexuelles et transgenres, les femmes handicapées et les femmes appartenant à des groupes marginalisés, sont particulièrement exposées à la violence facilitée par les TIC¹³.

Par ailleurs, la prévalence de la cyberviolence est particulièrement élevée chez les enfants. Par exemple, selon une étude portant sur la cyberviolence en Roumanie, 80 % des adolescents roumains ont été harcelés sur Internet, principalement en raison de leur apparence physique et la façon dont ils s'habillent, de leurs loisirs et de leur vie sociale, de la situation économique de leur famille, de leurs résultats scolaires et de leur orientation sexuelle¹⁴.

Qui plus est, selon une étude de la World Wide Web Foundation, dans 74 % des pays inclus dans l'indice Web¹⁵, les organismes d'application de la loi et les cours de justice ne prennent pas des mesures appropriées lorsque confrontés à des situations où les TIC sont utilisées pour commettre des actes de cyberviolence envers les femmes¹⁶.

¹⁰ L'accès à large bande désigne un sous-ensemble de l'accès à Internet haute vitesse (vitesse de téléchargement d'au moins 1,5 mégabit par seconde).

¹¹ Nidhi Tandon et Shannon Pritchard, [Cyber Violence Against Women and Girls: A World-Wide Wake-Up Call](#), ONU, Broadband Commission for Digital Development Working Group on Broadband and Gender [Commission « Le large bande au service du développement durable »], 2015; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, [Violence against women: an EU-wide survey: Main results report](#) [La violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'Union européenne], 5 mars 2014 [DISPONIBLES EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹² Darcy Hango, « [La cyberintimidation et le cyberharcèlement chez les utilisateurs d'Internet âgés de 15 à 29 ans au Canada](#) », *Regards sur la société canadienne*, Statistique Canada, 19 décembre 2016.

¹³ ONU, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme](#), 18 juin 2018.

¹⁴ APF, Section roumaine, *Réponses au questionnaire de la Section canadienne sur la cyberviolence envers les femmes et les enfants dans l'espace francophone*.

¹⁵ L'indice Web couvre 86 pays et a été développé afin de mesurer la contribution du World Wide Web aux progrès sociaux, économiques et politiques dans le monde. Voir Web Index, [About](#) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹⁶ World Wide Web Foundation et Swedish International Development Cooperation Agency, [Women's Rights Online: Translating Access into Empowerment](#), rapport global, octobre 2015 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

Selon l'Internet Watch Foundation, qui a pour mission de recevoir et d'analyser des rapports concernant des sites Web qui exposent des cas d'abus sexuels d'enfants et de les supprimer de l'Internet¹⁷, les enfants de moins de 10 ans sont particulièrement vulnérables à la cyberviolence. En 2017, l'organisme a confirmé l'existence de 78 589 pages Internet exposant des abus sexuels d'enfants; 55 % d'entre elles concernaient des enfants de moins de 10 ans¹⁸. De même, la majorité des victimes de cyberintimidation en ligne sont âgées de 12 à 17 ans¹⁹.

Alors que les TIC évoluent rapidement, les formes de cyberviolence sont diverses et changeantes. Elles peuvent inclure :

- la prolifération de menaces et l'incitation à la violence fondée sur le genre en ligne;
- la prolifération de faussetés ou de rumeurs au sujet d'une femme en ligne;
- le harcèlement en ligne;
- l'incitation au suicide;
- la cyberintimidation (« *cyberbullying* »);
- la manipulation psychologique en ligne, aussi appelée « *grooming* »;
- la traque en ligne;
- le « *doxing* »;
- la « sextorsion »;
- la provocation (« *trolling* »)²⁰;
- la vengeance pornographique.

Certaines de ces formes de violence peuvent également être commises en personne ou sans l'utilisation d'Internet. Dans certains cas, la cyberviolence dont sont victimes les femmes et les enfants est l'extension de formes de violence commise en personne. Par exemple, la Section suisse mentionne dans son questionnaire que selon une étude conduite en France, 90 % des femmes ayant subi de la violence conjugale ont indiqué avoir aussi subi cette violence en ligne²¹. Selon une étude au sujet de la violence entre partenaires intimes au Québec, près de 80 % des femmes victimes de violence entre partenaires intimes auraient subi de la cyberviolence durant ou après leur relation²². Cependant, la technologie permet désormais qu'un acte violent soit perpétré anonymement, sans contact et à distance, parfois même à partir d'un autre pays²³. Les TIC

¹⁷ Voir Internet Watch Foundation, [What we do](#) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹⁸ Internet Watch Foundation, [Annual Report 2017](#) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹⁹ Bureau de la représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants des Nations Unies, [Releasing children's potential and minimizing risks: ICTs, the Internet and violence against children](#), 2014 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

²⁰ La provocation (*trolling*) est une forme de cyberviolence sur les médias sociaux qui « consiste à afficher des messages, télécharger des images ou des vidéos et à créer des hashtags pour importuner des femmes et des filles et provoquer ou inciter à la violence contre elles ». Voir ONU, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme](#), 18 juin 2018.

²¹ APF, Section Suisse, [Réponses au questionnaire de la Section canadienne sur la cyberviolence envers les femmes et les enfants dans l'espace francophone](#).

²² APF, Section québécoise, [Réponses au questionnaire de la Section canadienne sur la cyberviolence envers les femmes et les enfants dans l'espace francophone](#); Institut national de santé publique du Québec, [Cyberviolences dans les relations intimes](#).

²³ Bureau de la représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants des Nations Unies, [Releasing children's potential and minimizing risks: ICTs, the Internet and violence against children](#), 2014 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

rendent les enfants potentiellement plus vulnérables à la violence et à l'exploitation. Elles ont aussi augmenté le potentiel de formes existantes de violence et créé de nouvelles formes de violence²⁴.

Les sections ci-dessous détaillent certaines de ces formes de cyberviolence.

A. LE HARCÈLEMENT EN LIGNE ET LA CYBERINTIMIDATION

Le harcèlement en ligne, aussi appelé cyberharcèlement, constitue toute forme de harcèlement commis en utilisant les TIC. Par exemple, le cyberharcèlement peut inclure :

- courriers électroniques et messages texte (ou en ligne) sexuellement explicites et non sollicités;
- avances déplacées et offensantes sur les sites internet de réseaux sociaux ou sur des sites de dialogue en ligne;
- menaces de violence physique et/ou sexuelle par courrier électronique ou message texte (ou en ligne);
- discours haineux, propos dénigrants, insultants, menaçants ou ciblant un individu et motivés par son identité (genre) ou d'autres caractéristiques (par exemple orientation sexuelle ou handicap)²⁵.

La cyberintimidation (« *cyberbullying* ») est « une forme d'intimidation extrême entre jeunes dans l'espace numérique. Il s'agit d'un comportement abusif, ciblé, délibéré et répétitif destiné à causer du tort à une autre jeune personne²⁶ ». La cyberintimidation peut prendre la forme de violence verbale, psychologique, sociale (exclusion sociale, propagation de faussetés et rumeurs au sujet d'une personne, etc.)²⁷. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la cyberintimidation peut avoir des conséquences à long terme pour les victimes : celles-ci peuvent par exemple se sentir bouleversées, gênées, stupides ou fâchées; avoir honte; ou elles peuvent ressentir des symptômes physiques comme de la fatigue et des maux de ventre et de tête²⁸. Il est possible que la cyberintimidation cause plus de tort que l'intimidation dans le monde « réel » : « [Elle] est perpétrée en présence de témoins ou de collaborateurs invisibles, de sorte que la victime ne sait plus qui est au courant ou qui il faut craindre. La technologie décuple la portée que peut avoir l'intimidateur en lui permettant d'intimider partout et en tout temps²⁹ ».

Selon les résultats d'un sondage mené auprès d'enfants âgés de 9 à 16 ans dans 19 pays de l'Union européenne, le taux d'enfants ayant été victimes de cyberintimidation varie entre 2 % et 13 %. En moyenne, dans la majorité des pays faisant l'objet de l'étude, moins de 10 % des enfants ont signalé

²⁴ *Ibid.*; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, [Study on the Effects of New Information Technologies on the Abuse and Exploitation of Children](#), mai 2015 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

²⁵ Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, [Cyberviolence à l'encontre des femmes et des filles](#), 2017, p. 2.

²⁶ Centre canadien de protection de l'enfance, [Que faire si votre enfant est victime de cyberintimidation](#), 2017.

²⁷ HabiloMédias, [Comment les jeunes intimident en ligne](#).

²⁸ UNICEF, [L'intimidation en ligne : qu'est-ce que c'est et comment y mettre fin? Réponse aux dix questions que se posent les jeunes sur l'intimidation en ligne](#).

²⁹ HabiloMédias, [Cyberintimidation – Aperçu](#).

avoir été victimes de cyberintimidation. Les résultats du sondage montrent aussi que les filles sont plus enclines à signaler avoir subi des préjudices en raison de la cyberintimidation que les garçons³⁰.

Le harcèlement en ligne diffère du harcèlement « en personne » en raison des caractéristiques suivantes³¹ :

- Contrairement au harcèlement en personne, le harcèlement en ligne perdure dans le temps et peut avoir lieu à tout moment de la journée ou de la semaine. Pour les enfants d'âge scolaire, cela signifie que le harcèlement peut les suivre à la maison hors des heures de classe.
- Le harcèlement en ligne peut toucher un plus grand public que le harcèlement en personne, car le harcèlement peut être diffusé de façon massive sur les réseaux sociaux, par exemple.
- Le harcèlement en ligne peut revêtir un caractère permanent, dans le cas de la publication de donnée ou de photos sur Internet par exemple.
- Le harcèlement en ligne peut être anonyme, ce qui est rarement le cas du harcèlement en personne. Ce facteur a également une influence chez la personne qui commet le harcèlement, car elle n'est pas en mesure d'évaluer les conséquences de ses actions sur la victime.

B. LA TRAQUE EN LIGNE

La traque en ligne réfère au « harcèlement répété des individus, perpétré au moyen de téléphones mobiles ou d'applications de messagerie, sous la forme d'appels [bidon] ou de conversations privées sur des applications en ligne (telles que WhatsApp) ou dans des groupes de discussion en ligne³² ». Certaines applications peuvent être facilement installées sur des téléphones portables afin de suivre les déplacements d'une personne, de la localiser, de surveiller ses communications, etc.³³. Des refuges pour femmes victimes de violence ont indiqué que cette situation les mettait en danger, car des partenaires violents pouvaient utiliser les applications installées sur les téléphones cellulaires de leur partenaire pour les localiser³⁴.

C. LE DOXING

Le terme « *doxing* » décrit la pratique de publier des informations personnelles et privées sur une personne sans son consentement sur l'Internet, et ce dans l'intention de causer des torts à la victime. Les informations divulguées peuvent contenir, par exemple, les coordonnées personnelles de la victime³⁵. Des recherches identifient plusieurs types de *doxing*, catégorisées selon leur objectif, notamment le « *doxing* » dans le but d'éliminer l'anonymat, de pouvoir localiser ou de délégitimer une personne³⁶.

³⁰ David Smahel et al., *EU Kids Online 2020 – Survey results from 19 countries*, EU Kids Online, p. 52 à 60 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

³¹ Secrétariat à la condition féminine du Québec et Y des femmes de Montréal, Relations NETtes – Guide d'animation, p. 11, 2016.

³² ONU, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme*, 18 juin 2018.

³³ Christopher Parsons et al., *The Predator in Your Pocket: A Multidisciplinary Assessment of the Stalkerware Application Industry*, The Citizen Lab, juin 2019, p. 1 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

³⁴ Krystalle Ramlakhan, « *Abusers tracking victims through technology, shelters say* », *CBC News*, 25 mars 2019 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

³⁵ ONU, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme*, 18 juin 2018.

³⁶ David M. Douglas, « *Doxing: a conceptual analysis* », *Ethics and Information Technology*, septembre 2016, p. 204 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

Selon une étude menée aux États-Unis, les informations les plus fréquemment publiées dans les cas de « *doxing* » sont l'adresse, le numéro de téléphone, des informations concernant la famille, l'adresse courriel et la date de naissance des victimes³⁷.

Cette forme de cyberviolence peut avoir des conséquences directes dans le monde « réel » pour les victimes, car elles deviennent souvent identifiables et localisables. De plus, le « *doxing* » rend l'information personnelle publique pour un plus grand nombre de personnes, ce qui a pour effet d'élargir le bassin d'auteurs potentiels de violence³⁸.

D. LA SEXTORSION ET LA VENGEANCE PORNOGRAPHIQUE

Les nouvelles TIC permettent la diffusion rapide et à grande échelle d'une photo, ce qui était plus difficile à accomplir dans les médias traditionnels. Cette situation a provoqué une augmentation du nombre de personnes qui partagent des photos intimes par les réseaux sociaux ou d'autres applications de partage d'information³⁹.

La sextorsion et la vengeance pornographique sont deux formes de cyberviolence similaires qui sont basées sur la diffusion, ou la menace de diffusion, non consensuelle d'images intimes. D'un côté, le terme sextorsion réfère « à l'utilisation des TIC pour faire chanter une victime. Dans de tels cas, l'auteur menace de diffuser des photographies intimes de la victime pour lui extorquer d'autres photos ou vidéos explicites ou la contraindre à de nouveaux actes ou rapports sexuels ». De l'autre côté, le terme vengeance pornographique « réfère l'acte de diffuser en ligne sans consentement préalable d'une ou des images intimes, obtenues avec ou sans consentement, dans le but "d'humilier", de stigmatiser la victime ou de lui nuire⁴⁰ ». Si la personne apparaissant sur la photo intime est mineure, la vengeance pornographique peut constituer de la pornographie juvénile⁴¹. D'ailleurs, les adolescents sont particulièrement vulnérables à la sextorsion, car « [l]eurs décisions sont fortement influencées par leur besoin d'acceptation et d'appartenance. La puberté stimule leur désir d'expérimenter, leur curiosité sexuelle et leur désir sexuel. Ces caractéristiques propres aux ados augmentent leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle⁴² ».

Au Canada, la publication non consensuelle d'une image intime est un crime au sens de l'article 162.1 du *Code criminel*. Par ailleurs, en mars 2019, Facebook a annoncé qu'il allait mettre sur pied un système de détection de la vengeance pornographique⁴³.

La vengeance pornographique peut avoir plusieurs conséquences néfastes pour les victimes. Par exemple, la publication non consensuelle des images intimes des femmes sur Internet peut nuire à la réputation de ces dernières, notamment dans leur milieu de travail. Les femmes peuvent également se voir refuser

³⁷ Peter Snyder *et al.*, « [Fifteen Minutes of Unwanted Fame: Detecting and Characterizing Doxing](#) », *Proceedings of the 2017 Internet Measurement Conference*, 2017, p. 432 à 444 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

³⁸ Julia M. MacAllister, « [The Doxing Dilemma: Seeking a Remedy for the Malicious Publication of Personal Information](#) », *Fordham Law Review*, 2017, p. 2457 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

³⁹ Safeline, [Revenge Porn – What it means for the victim and the offender](#) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁴⁰ ONU, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme](#), 18 juin 2018.

⁴¹ Au Canada, la production, la distribution, la possession et l'accès à de la pornographie juvénile est un crime au sens de l'article 163.1 du *Code criminel*.

⁴² Centre canadien de protection de l'enfance, [Comment sensibiliser les jeunes à la sextorsion](#), 2017.

⁴³ The Associated Press, « [Facebook launches AI to find and remove 'revenge porn'](#) », *CBC News*, 15 mars 2019 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

des opportunités d'emploi étant donné que les employeurs font souvent des recherches en ligne sur des candidats potentiels pour un emploi⁴⁴.

LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET LA CYBERVIOLENCE

La pandémie de la COVID-19 a eu des conséquences négatives sur la prévalence de certaines formes de violence faite envers les femmes, notamment sur la prévalence de la cyberviolence envers les femmes et les enfants. Selon ONU Femmes, une des conséquences de la pandémie est l'augmentation de l'utilisation d'Internet, notamment en raison des mesures sanitaires comme les quarantaines et l'auto-isollement. ONU Femmes affirme que les personnes ayant des connaissances numériques limitées sont donc plus à risque de subir de la cyberviolence durant la pandémie⁴⁵.

Plusieurs exemples de cyberviolence envers les femmes et les enfants, ou de violence sexiste qui vise tous les utilisateurs d'Internet, ont été enregistrés depuis le début de la pandémie. Une forme particulière de cyberviolence est la diffusion non contrôlée et non sollicitée de matériel sexuellement explicite, pornographique ou raciste durant des événements sociaux en ligne (rencontres de travail, cours, etc.), un acte communément décrit comme étant du « *Zoombombing* »⁴⁶.

Selon Europol, il y a eu une augmentation des cas d'exploitation sexuelle des enfants en ligne depuis le début de la pandémie de la COVID-19 : par exemple, le nombre de signalements du National Center for Missing and Exploited Children à Europol a commencé à augmenter en mars 2020, au moment où plusieurs États européens commençaient leur confinement, et le nombre de signalements enregistrés est nettement supérieur à ceux pour la même période en 2019⁴⁷. Par ailleurs, des données obtenues par Europol indiquent une augmentation de l'activité sur un site Web de l'Internet clandestin (« *dark web* ») qui traite de l'exploitation sexuelle des enfants⁴⁸. Malgré l'augmentation du nombre de jeunes ayant accès à l'Internet, Europol note que la conscience des risques liés à l'Internet reste faible chez les jeunes⁴⁹.

Durant la pandémie, les victimes de cyberviolence peuvent avoir de la difficulté à accéder aux ressources de soutien ainsi qu'à leurs réseaux de soutien formel et informel (aller prendre un café avec des amis ou collègues, aller s'entraîner, etc.) en raison des mesures sanitaires en place pour limiter la propagation de la COVID-19⁵⁰.

⁴⁴ Sarah Bloom, « [No Vengeance for 'Revenge Porn' Victims: Unraveling Why this Latest Female-Centric, Intimate-Partner Offense is Still Legal, and Why We Should Criminalize It](#) », *Fordham Urban Law Journal*, avril 2016, p. 240 et 241 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁴⁵ UN Women, [Online and ICT \[Information and Communication Technology\] facilitated violence against women and girls during COVID-19](#), 2020 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁴⁶ *Ibid.*; Sexual Violence Research Initiative, [Online safety in a changing world – COVID-19 and cyber violence](#), 16 avril 2020; Courrier international – Paris, « [Le mot du jour. "Zoombombing", ces intrusions intempestives dans les vidéos publiques](#) », *Courrier international*, 6 avril 2020.

⁴⁷ Europol, [Exploiting Isolation: Offenders and victims of online child sexual abuse during the COVID-19 pandemic](#), 19 juin 2020, p. 6 et 7 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁴⁸ *Ibid.*, p. 9.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 4.

⁵⁰ Traçons-les-limites.ca, [Violence à caractère sexuel et COVID-19](#).

LES CONSÉQUENCES DE LA CYBERVIOLENCE ENVERS LES FEMMES ET LES ENFANTS

Comme pour la violence commise en personne, ou dans le monde « réel », la cyberviolence peut avoir des conséquences négatives dévastatrices pour les femmes et les enfants qui en sont victimes. Toutefois, la violence dans le monde « réel » est généralement limitée aux interactions en personne. Au contraire, la cyberviolence peut se produire en tout lieu et en tout temps en raison de l'utilisation des TIC comme vecteur pour commettre les actes violents, notamment l'utilisation des médias sociaux⁵¹. Selon certaines recherches, la cyberviolence « pourrait avoir des conséquences plus graves que la victimisation traditionnelle » en raison des caractéristiques uniques de l'environnement virtuel dans lequel la violence est commise : l'anonymat, la rapidité et l'accès facile aux victimes, par exemple⁵².

La cyberviolence peut avoir diverses conséquences et effets préjudiciables pour les femmes et les enfants⁵³. Elle peut avoir des conséquences psychologiques, telles que le stress, les troubles alimentaires, les symptômes de stress post-traumatique, la dépression, l'anxiété, les phobies et le développement de tendances suicidaires⁵⁴. La cyberviolence peut aussi mener au suicide; au cours des dernières années, certains cas de jeunes victimes de cyberviolence étant mortes à la suite d'un suicide ont été médiatisés.

Spécifiquement, la cyberviolence peut également mener à l'isolement social des femmes qui en sont victimes. Ces dernières peuvent aussi subir un préjudice économique. Par exemple, si une victime de la cyberviolence apparaît dans les résultats de recherche d'un moteur de recherche, il pourrait s'avérer très difficile d'obtenir un emploi⁵⁵. La cyberviolence peut également se traduire en violence physique ou psychologique envers les femmes qui en sont victimes lorsque, par exemple, l'entourage de ces femmes réagit au contenu en ligne les concernant⁵⁶.

Similairement, les conséquences de la cyberviolence chez les enfants peuvent être dévastatrices. En plus de ses conséquences psychologiques, la cyberviolence peut avoir un impact sur le développement de l'enfant, ses valeurs et ses perceptions. De même, les enfants ont souvent accès à du matériel violent, choquant ou extrémiste en ligne, ce qui peut créer du stress⁵⁷. Les TIC peuvent également causer une superposition de préjudices. Par exemple, alors qu'un abus sexuel par contact crée un premier niveau de préjudice, l'utilisation des TIC pour diffuser l'image ou le vidéo d'un abus sexuel exacerbe les effets négatifs de l'abus sexuel, ce qui représente un deuxième niveau de préjudice⁵⁸.

⁵¹ Conseil de l'Europe, [Mapping study on cyberviolence with recommendations adopted by the T-CY on 9 July 2018: Cybercrime Convention Committee \(T-CY\) – Working Group on cyberbullying and other forms of online violence, especially against women and children](#), 9 juillet 2018, p. 40 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁵² Sécurité publique Canada, [Fiche de renseignements : Cyberintimidation](#).

⁵³ ONU, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme](#), 18 juin 2018.

⁵⁴ *Ibid.*; et Bureau de la représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants des Nations Unies, [Releasing children's potential and minimizing risks: ICTs, the Internet and violence against children](#), 2014 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, [Study of the Effects of New Information Technologies on the Abuse and Exploitation of Children](#), 2015 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

METTRE FIN À LA CYBERVIOLENCE ENVERS LES FEMMES ET LES ENFANTS DANS L'ESPACE FRANCOPHONE

Dans sa recommandation générale n° 19 émise en 1992, le Comité reconnaît que la violence fondée sur le sexe constitue une forme de discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article 1 de la CEDEF⁵⁹. La CEDEF prévoit que les États signataires « condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, [et] conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes⁶⁰ ».

Afin d'offrir une protection efficace contre la cyberviolence, il est important que les droits des femmes et des enfants protégés hors ligne soient tout aussi protégés en ligne. Les pays doivent être conscientisés à cet égard et devraient mettre en place des mesures de prévention et de sensibilisation à la cyberviolence, des mesures de protection des femmes et des enfants contre la cyberviolence, des mesures d'application de la loi et des sanctions efficaces⁶¹. Quelques pratiques exemplaires pour lutter contre la cyberviolence commise envers les femmes et les enfants sont décrites dans les sections ci-dessous.

De façon générale, les pratiques suivantes sont considérées comme étant des pratiques exemplaires dans la lutte contre la violence faite aux femmes :

- dans les actions de plaidoyer pour les droits des femmes, il est important de démontrer que la violence faite aux femmes est une violation des droits de la personne et que, par conséquent, les États ont une obligation de lutter contre ces violations;
- s'assurer que les projets de lutte contre la violence faite aux femmes et aux enfants permettent aux femmes et aux enfants de développer leur autonomie et intègrent les survivantes de violence envers les femmes dans leur développement;
- inclure les hommes dans la lutte contre la violence faite aux femmes et offrir des programmes de lutte contre la violence qui s'adressent spécifiquement aux hommes et aux auteurs de violence envers les femmes;
- il est important que les leaders politiques, religieux et communautaires démontrent un engagement clair envers la lutte contre la violence envers les femmes et les enfants, car cet engagement peut avoir une influence positive sur la façon dont les enjeux liés à la violence faite aux femmes et aux enfants sont perçus par la population;
- les interventions et projets pour lutter contre la violence faite aux femmes et aux enfants doivent être fondés sur des données empiriques;
- utiliser une approche multisectorielle pour lutter contre la violence envers les femmes et les enfants en incluant divers types d'organisations, de professionnels et de prestataires de services (tant au niveau international, national que communautaire) dans cette lutte;

⁵⁹ Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 19 : Violence à l'égard des femmes](#), 1992.

⁶⁰ ONU, [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#).

⁶¹ Nidhi Tandon et Shannon Pritchard, [Cyber Violence Against Women and Girls: A World-Wide Wake-Up Call](#), ONU, Broadband Commission for Digital Development Working Group on Broadband and Gender [Commission « Le large bande au service du développement durable »], 2015 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

- évaluer et mesurer les approches les projets de lutte contre la violence envers les femmes et les enfants utilisées pour s'assurer de leur efficacité et de leur impact⁶².

Les sections membres de l'APF ont indiqué que leur pays ou territoire était confronté à de nombreux obstacles dans la lutte contre la cyberviolence envers les femmes et les enfants. Par exemple :

- Andorre : Le manque de ressources numériques et humaines de la police rend la lutte contre la cyberviolence difficile.
- Belgique (Communauté française/Wallonie-Bruxelles) : La distance entre les services de police et les fournisseurs de service Internet en ce qui concerne l'accès aux données personnelles, surtout lorsque le service Internet est hébergé à l'étranger.
- Nouvelle-Calédonie : L'absence de données statistiques au sujet des victimes de cyberviolence signifie que les actes de cyberviolence sont associés à d'autres infractions. Il est également difficile de contrôler le contenu qui se trouve sur les plateformes numériques comme Facebook et YouTube.
- Ontario : Il existe un sentiment d'impuissance chez les personnes qui observent de la cyberviolence, ce qui peut les empêcher de se porter à la défense des victimes; certaines victimes et leur entourage peuvent aussi avoir le sentiment que rien ne peut être fait pour les aider.
- Polynésie française : Le manque d'information et la méconnaissance des moyens de lutte contre la cyberviolence par la population sont un obstacle dans la lutte contre la cyberviolence.
- Québec : L'utilisation de plusieurs termes similaires pour décrire des actes de cyberviolence rend la description de la problématique difficile. Aussi, les organisations qui offrent des ressources contre la cyberviolence semblent se concentrer sur l'offre de services pour les enfants, et non pour les femmes, ou des hommes, en général.
- Roumanie : L'absence de données sur la cyberviolence ventilées selon le sexe ne permet pas d'avoir une image complète de l'ampleur de la problématique de la cyberviolence. Par ailleurs, les procédures et approches juridiques pour contrer la cyberviolence ne sont pas adaptées à l'ampleur des préjudices auxquels font face les victimes et ne dissuadent pas suffisamment les personnes qui commettent des actes de cyberviolence. Finalement, les connaissances de la population en matière de cybersécurité ne sont pas assez complètes pour lutter contre la cyberviolence.
- Sénégal : Il y a une absence de sensibilisation et d'information sur la cyberviolence.
- Suisse : Le modèle fédéraliste suisse fait en sorte que la Confédération n'est pas en mesure de faire face aux infractions liées à la cyberviolence de façon centralisée et uniforme; la collaboration entre les instances cantonales est donc essentielle.

A. L'INTÉGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE GENRE DANS LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Selon l'ONU, l'intégration d'une perspective de genre est une stratégie qui vise à promouvoir l'égalité des sexes en plaçant l'objectif de l'égalité des sexes au centre des activités des États, y compris l'élaboration de politiques, la recherche, les lois, l'affectation de ressources ainsi que la planification et la mise en œuvre de programmes et de projets⁶³. Lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, les États

⁶² Secrétariat de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau du Secrétaire général, Section du genre, [Bringing Security Home: Combating Violence Against Women in the OSCE Region. A Compilation of Good Practices](#), juin 2009, p. 20 et 21 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁶³ ONU Femmes, [Intégration d'une dimension de genre](#).

ont reconnu l'importance d'intégrer une perspective de genre dans toutes les activités des États. Ainsi, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing mandatent les États, les organisations de l'ONU et différents acteurs de la société civile à intégrer une perspective de genre dans leurs travaux⁶⁴.

L'intégration d'une perspective de genre aux travaux parlementaires pourrait, par exemple, mettre de l'avant les enjeux liés à la discrimination envers les femmes, dont la cyberviolence. Les capacités et l'expérience de chaque parlement varient quant à l'intégration d'une perspective de genre dans les travaux parlementaires, mais, de façon générale, l'intégration d'une perspective de genre peut être intégrée de diverses façons dans les travaux parlementaires, par exemple en :

- s'assurant que les dispositions législatives respectent les droits de tous les groupes de population et n'en défavorisent aucun, comme les femmes et les filles;
- plaidant pour l'abrogation des dispositions législatives en vigueur qui portent atteinte aux droits des femmes et des filles;
- appliquant des outils d'intégration de la perspective de genre aux textes de loi afin de dégager les répercussions qu'auront ces dispositions législatives sur les femmes et les hommes et sur d'autres facteurs identitaires;
- s'assurant que les mesures budgétaires sont sensibles au genre et à la diversité.

Dans sa recommandation générale n° 35, le Comité recommande que les États partis à la CEDEF mettent en œuvre un certain nombre de mesures législatives afin de lutter contre la violence faite aux femmes fondée sur le sexe⁶⁵, par exemple :

- Faire en sorte que toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, dans tous les domaines, représentant une violation de leur intégrité physique, sexuelle ou psychologique, soient érigées en crime et mettre en place sans retard des sanctions juridiques adaptées à la gravité du crime ainsi que des recours civils, ou les renforcer s'ils existent déjà;
- Veiller à ce que tous les systèmes juridiques, y compris les systèmes pluralistes, protègent les victimes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et que celles-ci puissent avoir accès à la justice et à un recours effectif conformément aux indications données par le Comité dans sa recommandation générale n° 33 (2015)⁶⁶.

B. RENFORCER LES SYSTÈMES JUDICIAIRES ET LES LOIS POUR CONTRER LA CYBERVIOLENCE

Les États ont plusieurs obligations relativement aux violations des droits des femmes en raison de cyberviolences. Selon la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, les États ont le devoir de protéger les victimes de cyberviolence, notamment par « la mise en place de procédures pour l'effacement immédiat des contenus préjudiciables fondés sur le genre en supprimant le matériel original ou en bloquant sa diffusion » et « la prestation de services

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes utilise l'expression « violence faite aux femmes fondée sur le sexe » pour « préciser explicitement que les causes et les conséquences de cette violence sont déterminées par le genre ». Voir Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19](#), 2017, p. 4.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 13.

accessibles aux victimes, tels que des services d'aide juridique⁶⁷ ». Les femmes qui vont de l'avant et qui signalent aux forces de l'ordre la cyberviolence dont elles sont victimes font aussi face à des obstacles au sein de l'appareil judiciaire : par exemple, elles peuvent mal connaître le fonctionnement de l'appareil judiciaire et ne pas être en mesure de couvrir les coûts afférents à leur cas⁶⁸.

Les États ont également l'obligation d'enquêter et de poursuivre les auteurs de cyberviolence. Toutefois, les représentants des forces de l'ordre « tendent en général à banaliser la violence en ligne à l'égard des femmes et leur comportement est malheureusement souvent empreint d'un ton de reproche à l'égard des victimes quand ils traitent ce type d'affaires », ce qui entraîne un sous-signalment des cas de cyberviolence. Les États ont également le devoir de punir les auteurs de crimes « par des peines nécessaires et proportionnées aux infractions commises ». Ceci est important, car cela envoie un signal comme quoi la cyberviolence envers les femmes n'est pas tolérée⁶⁹.

Plusieurs États ne possèdent pas de cadre juridique permettant de prévenir et de combattre la cyberviolence à l'égard des femmes et des enfants⁷⁰. Dans certains États, les lois en place permettent de couvrir les infractions commises à l'aide des TIC, mais ce n'est pas le cas partout. Par exemple, « [l]à où aucune loi spécifique ne réprime la violence en ligne, les victimes se voient contraintes de poursuivre les auteurs en invoquant diverses infractions connexes qui ne correspondent pas toujours aux actes commis⁷¹ ».

Dans son rapport concernant la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences recommande que les États adoptent « de nouvelles lois et mesures visant à interdire les nouvelles formes de violence en ligne fondée sur le genre » et veillent « à ce que leurs cadres juridiques protègent de façon adéquate tous les droits fondamentaux des femmes en ligne, dont le droit à une vie exempte de violence, le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, et le droit au respect de la vie privée et à la protection des données⁷² ». Dans leurs réponses au questionnaire de la Section canadienne sur la cyberviolence envers les femmes et les enfants, les sections de l'APF ont indiqué comment la cyberviolence est criminalisée sur leur territoire. Par exemple :

- Andorre : Le Code pénal reconnaît et pénalise la cyberviolence.
- Belgique (Communauté française/Wallonie-Bruxelles) : L'article 442 du Code pénal pénalise le harcèlement. L'article 132(2) de la *Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques* pénalise l'usage abusif d'un moyen de communication électronique.
- Canada : La cyberviolence ne fait pas l'objet d'une disposition du *Code criminel*. Dans les cas de cyberviolence, d'autres dispositions du *Code criminel* peuvent s'appliquer comme les infractions de harcèlement criminel, proférer des menaces, extorsion, publication non consensuelle d'une image intime, communications indécentes, communication harcelante et libelle diffamatoire.
- France : La France a notamment renforcé son dispositif répressif en matière de cyberviolence avec la *Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes*. Par exemple, la notion de harcèlement sexuel ou moral a été étendue à des actions non répétées, mais

⁶⁷ ONU, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme](#), 18 juin 2018.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

menées de concert par un ensemble d’auteurs à l’encontre d’une même personne. Cette loi permet de punir les cyberharceleurs à l’origine de raids numériques menés contre une personne et de punir la « captation d’image impudique ».

- Ontario : La cyberviolence ne fait pas l’objet d’une disposition du *Code criminel*. Dans les cas de cyberviolence, d’autres dispositions du *Code criminel* peuvent s’appliquer comme les infractions de harcèlement criminel, proférer des menaces, extorsion, publication non consensuelle d’une image intime, communications indécentes, communication harcelante et libelle diffamatoire. En 2016, la Cour supérieure de justice de l’Ontario a reconnu un nouveau délit civil intitulé « divulgation publique de faits personnels embarrassants ».
- Polynésie française et Nouvelle-Calédonie : L’article 222(33)(3) du Code pénal applicable en Polynésie française sanctionne l’acte d’enregistrer des images de la commission de certaines atteintes à l’intégrité physique ou psychologique de la personne et l’acte de diffuser ces images. L’article 2226(2)(1) criminalise les actes de vengeance pornographique.
- Québec : La cyberviolence ne fait pas l’objet d’une disposition du *Code criminel*. Dans les cas de cyberviolence, d’autres dispositions du *Code criminel* peuvent s’appliquer comme les infractions de harcèlement criminel, proférer des menaces, extorsion, publication non consensuelle d’une image intime, communications indécentes, communication harcelante et libelle diffamatoire.
- Roumanie : La Loi n° 106/2020 pour la modification et la complétion de la Loi n° 217/2003 pour la prévention et pour la lutte contre la violence domestique et entrée en vigueur en juillet 2019 et pénalise les actes de cyberviolence commis dans le cadre de violence entre partenaires intimes. Le Code pénal et le Code de procédure pénale transposent dans le droit interne roumain les provisions de la *Convention sur la Cybercriminalité* du Conseil de l’Europe.
- Sénégal : Le Code pénal criminalise « l’insulte commise par le biais d’un système informatique envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l’ascendance, l’origine nationale ou ethnique ou la religion ou envers un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques ». Par ailleurs, la fabrication, l’affichage, l’exposition ou la distribution, par un moyen de communication électronique, de « tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs » est criminalisé.
- Suisse : La cyberviolence ne fait pas l’objet d’une norme pénale spécifique et les cas de cyberviolence sont généralement jugés en relation avec d’autres normes du Code pénal comme l’extorsion et chantage, diffamation, calomnie, injure, menaces, contraintes et violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d’un appareil de prises de vues. Au moment de remplir son questionnaire, la Section suisse a indiqué que la Commission des Affaires juridiques du Conseil national avait lancé une initiative parlementaire dans le but d’améliorer l’arsenal juridique en matière de cyberviolence.

C. UTILISER LES TECHNOLOGIES DE L’INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS COMME OUTIL D’AUTONOMISATION DES FEMMES

L’objectif 5 des Objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l’horizon 2030 vise à parvenir à l’égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles d’ici 2030. Plusieurs cibles ont été développées pour atteindre cet objectif, dont la cible 5.b., qui vise à « renforcer l’utilisation des technologies clés, en particulier l’informatique et les communications, pour promouvoir l’autonomisation des femmes⁷³ ». Les TIC représentent donc un secteur clé pour atteindre l’égalité entre

⁷³ ONU, « [Objectif 5 : Parvenir à l’égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles](#) », *Objectifs de développement durable*.

les sexes. Pour cette raison, les compagnies évoluant dans le secteur des TIC et les médias jouent un rôle important dans la lutte contre la cyberviolence envers les femmes et les enfants.

Dans sa recommandation générale n° 35, le Comité recommande que les États parties à la CEDEF mettent en œuvre un certain nombre de mesures de prévention de la violence faite aux femmes en lien avec le rôle des médias, y compris les médias numériques, dans le but :

- d'encourager les médias à renforcer les mécanismes d'autorégulation dans le but d'éliminer les stéréotypes fondés sur le genre;
- de fournir aux médias des « lignes directrices sur la façon appropriée de couvrir les affaires de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre⁷⁴ »;
- habiliter ou renforcer la capacité des institutions nationales à traiter des affaires où un média aurait publié des images discriminatoires envers les femmes ou aurait « fait l'apologie d'une masculinité violente⁷⁵ ».

1. ACCROÎTRE LA LITTÉRATIE NUMÉRIQUE POUR LUTTER CONTRE LA CYBERVIOLENCE

Dans un monde numérique, tous doivent avoir les compétences et les connaissances pour évoluer en ligne de façon sécuritaire. Il est donc essentiel de former les femmes et les enfants sur l'utilisation sécuritaire d'Internet :

[E]n l'absence de guides et de conseillers, [les jeunes] utilisent les technologies de l'information et des communications (TIC) en amateurs. Cette situation a de quoi inquiéter car nous sommes en présence d'une génération de jeunes profondément immergés dans le cyberspace sans avoir acquis, pour autant, toutes les compétences nécessaires en matière de littératie numérique⁷⁶.

La littératie numérique englobe plusieurs pratiques, normes et compétences transversales tel que le montre la figure 1.

⁷⁴ Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19](#), 2017, p. 15.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ HabiloMédias, [Les fondements de la littératie numérique](#).

L'UNICEF affirme qu'il est important d'enseigner aux enfants la littératie numérique pour les tenir informés, engagés et les garder en sécurité en ligne. Ce dernier recommande de promouvoir l'habileté numérique pour permettre aux enfants de s'informer et de se connecter en toute sécurité. Afin d'enseigner aux enfants comment utiliser Internet de façon sécuritaire et de leur apprendre à respecter tous les utilisateurs d'Internet, l'UNICEF recommande d'aider les enfants à développer les compétences suivantes :

- comprendre les risques de la création de contenu et du partage d'informations personnelles en ligne;
- apprendre comment protéger sa vie privée et des données personnelles en ligne;
- comprendre comment ses propres communications en ligne peuvent avoir un impact les autres⁷⁷.

Figure 1 – Modèle de la littératie numérique



Source : HabiloMédias, [Les fondements de la littératie numérique](#).

⁷⁷ UNICEF, [La situation des enfants dans le monde 2017 : Les enfants dans un monde numérique](#), décembre 2017, p. 128 à 129.

Dans sa recommandation générale n° 36 émise en 2017 sur le droit des filles à l'éducation, le Comité recommande que les États parties à la CEDEF prennent un certain nombre de mesures pour protéger les filles contre la cyberintimidation à l'école⁷⁸ :

- a) Sensibiliser les parents à la propagation du harcèlement en ligne et aux répercussions qu'il peut avoir sur les filles;
- b) Élaborer des programmes qui donnent aux enseignants, élèves et parents des informations très complètes sur les formes que peut prendre le harcèlement en ligne et sur ses effets potentiels, et apporter conseils et soutien aux élèves qui en sont victimes;
- c) Mettre en place des politiques qui fassent en sorte que les technologies mise[s] à disposition dans les établissements scolaires ne puissent servir à des fins de harcèlement en ligne, et en surveiller l'utilisation;
- d) Établir plusieurs canaux que les élèves peuvent facilement utiliser pour signaler ces cas, comme la fourniture d'un soutien psychologique offert par d'autres élèves et des enseignants, la mise en place de lieux sûrs dans les établissements scolaires et de permanences téléphoniques permettant de faire des signalements anonymes;
- e) Informer les filles des conséquences que ces comportements peuvent avoir sur la santé et le bien-être de leurs victimes, ainsi que des sanctions qui peuvent leur être infligées;
- f) Adopter une législation définissant et réprimant le harcèlement faisant appel aux technologies de l'information et des communications et le harcèlement en ligne, sous toutes ses formes, dont sont victimes les femmes et les filles.

Les écoles peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre la cyberintimidation. Selon le groupe WeLiveSecurity™, les écoles et les enseignants peuvent⁷⁹ :

- Éduquer les élèves pour en faire de bons citoyens numériques : l'école et les enseignants peuvent inclure le domaine numérique lorsqu'ils enseignent le respect et les conventions sociales.
- Privilégier la sensibilisation aux interdictions : il est important d'introduire la technologie dans l'enseignement pour montrer aux élèves comment utiliser les TIC pour le bien commun.
- Faire preuve de solidarité collective dans le signalement de la cyberintimidation : les enfants doivent savoir à qui s'adresser s'ils sont victimes ou témoins de cyberintimidation et que le problème de cyberintimidation n'est pas les TIC, mais plutôt les utilisateurs qui utilisent les TIC de la mauvaise façon.
- Établir le dialogue : les enseignants doivent prendre au sérieux les problèmes des élèves et chercher les ressources pour y faire face.

⁷⁸ Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 36 \(2017\) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation](#), 2017.

⁷⁹ Cecilia Pastorino, [Cyberintimidation : Ce que les écoles et les enseignants peuvent faire](#), WeLiveSecurity™ by ESET®, 29 août 2019.

Plusieurs programmes ou plateformes permettent aux femmes et aux enfants de l'espace francophone de développer les compétences et connaissances nécessaires pour évoluer en ligne de façon sécuritaire. Dans leurs réponses au questionnaire de la Section canadienne sur la cyberviolence envers les femmes et les enfants dans l'espace francophone, les sections de l'APF ont mentionné, par exemple :

- Andorre : Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur d'Andorre a développé le Plan de prévention contre le harcèlement scolaire qui a notamment pour objectif de sensibiliser et d'informer l'ensemble de la communauté éducative sur la problématique du harcèlement. Une campagne de sensibilisation sur la cybersécurité destinée aux élèves a été lancée pendant l'année scolaire 2019-2020; celle-ci comprend un module sur le cyberharcèlement. Par ailleurs, le Corps de Police a donné 40 ateliers dans les écoles et les autres centres éducatifs. Finalement, l'application B-Resol a été déployée dans certains établissements scolaires afin d'aider les jeunes à lutter le harcèlement en utilisant la technologie mobile.
- Belgique (Communauté française/Wallonie-Bruxelles) : Plusieurs initiatives ont été lancées en Belgique en ce qui a trait au développement des compétences et des connaissances en matière de littératie numérique, par exemple l'initiative ClickSafe de Child Focus, le site Web www.cybersimple.be et la campagne #ARRETE menée en 2018. La section a aussi souligné un outil développé par l'Université de Mons, Cyber-Help. Cyber-Help est une application qui fonctionne comme une plateforme d'aide pour les jeunes d'âge scolaire : les victimes ou les témoins de cyberviolence peuvent cliquer sur une icône d'aide afin que l'application effectue une capture d'écran et transmettre un courriel aux membres de l'équipe éducative de l'école. Cette équipe pourra ensuite analyser la situation, prendre contact avec la victime et mettre sur pied des solutions à la violence subie. Les captures d'écran peuvent servir en cas de procédure judiciaire⁸⁰.
- Canada : Le gouvernement du Canada soutient plusieurs projets qui ont pour objectifs d'augmenter la littératie numérique des Canadiens. Par exemple, le Programme d'investissement communautaire de l'Autorité canadienne pour les enregistrements Internet finance des projets qui contribuent à la création d'un Internet plus résilient, plus fiable et plus sûr pour les Canadiens. En 2020, les projets qui visent les étudiants de la maternelle à la 12e année et de niveau postsecondaire sont particulièrement visés. De plus, le Programme d'échange en matière de littératie numérique offre du financement pour des initiatives de formation sur les compétences numériques de base à l'intention des Canadiens qui auraient avantage à participer à l'économie numérique.
- Nouvelle-Calédonie : L'Observatoire numérique de Nouvelle-Calédonie, en partenariat avec le Centre de Documentation Pédagogique, a mis sur pied une mission « Internet responsable » et ouvert un espace de partage de ressources pédagogiques; des formations sur « l'Internet responsable » sont proposées afin de sensibiliser le personnel d'enseignement et d'accompagner les élèves dans l'utilisation de pratiques numériques responsables. Par ailleurs, des écoliers ont travaillé sur le numérique et les dangers de l'utilisation d'Internet dans le cadre du Parlement des Enfants. Aussi, le Théâtre Forum est un spectacle interactif des parents, adolescents et professionnels de la jeunesse qui aborde la thématique du cyberharcèlement, des comportements à risque avec les TIC et les pratiques exemplaires à adopter en ligne. Finalement, une application contre la cyberviolence est en cours d'élaboration, à l'initiative de jeunes calédoniens.
- Ontario : En Ontario, la troisième semaine du mois de novembre est la Semaine de sensibilisation et de prévention de l'intimidation. La province a appuyé le développement de Cyberagents, un programme éducatif assisté par ordinateur créé par l'Association pour la santé et l'éducation physique de l'Ontario destiné aux élèves de 7^e et 8^e année. Plusieurs conseils scolaires ontariens ont développé des politiques d'utilisation de la technologie de l'école et certains conseils scolaires ont développé des politiques d'utilisation des médias sociaux.

⁸⁰ Belgique, Police Fédérale, [Surfons Tranquille : Cyber-Help combat le harcèlement](#).

- Québec : Le projet Déclic du YWCA Canada offre un guide numérique comprenant des conseils pratiques et des outils pour aider les filles et les jeunes à naviguer en ligne de façon sécuritaire. La Ville de Saint-Jérôme a mis en place la campagne SEXTO qui a pour objectif d'informer et de sensibiliser les adolescents sur les risques liés à l'utilisation d'Internet.
- Roumanie : Le système national de sécurité cybernétique est responsable de l'organisation d'activités pour augmenter l'instruction et la conscientisation de la population au sujet des risques liés à l'utilisation d'Internet. Par ailleurs, le Centre National de Réponse aux incidents de Sécurité Cybernétique, Microsoft et l'École nationale d'études politiques et administratives ont organisé rencontre sur le thème de l'« hygiène sur Internet » en octobre 2019. Les participants à cette rencontre, notamment des jeunes étudiants, ont reçu de l'information sur les dangers d'Internet et sur les moyens à leur disposition pour prévenir, lutter contre et signaler à la police la cyberviolence.
- Sénégal : Des élèves du Lycée Jean Mermoz ont créé le mouvement « On est ensemble » qui a pour objectif d'identifier, de prévenir et de réagir aux cas de violence au lycée en utilisant les médias sociaux.
- Suisse : Le service Prévention Suisse de la criminalité (PSC) fournit notamment de la documentation sur les arnaques aux sentiments, le cyberharcèlement, la sextorsion, les « *money mules* » et le « *phishing* ». Le PSC a publié un guide intitulé « My little safebook – Le harcèlement sur Internet : ce que vous et vos enfants devez savoir ».

CONCLUSION

Les TIC peuvent jouer un rôle crucial pour favoriser l'autonomisation économique des femmes francophones, mais représentent également un danger pour ces dernières. Ce rapport a fait état de différentes formes de violences dont peuvent être victimes les femmes et les enfants lorsqu'ils utilisent des TIC et accèdent à Internet. Il est important de rappeler que si les cyberviolences sont commises via l'Internet, elles ont des conséquences graves, et réelles, pour les femmes et les enfants qui en sont victimes. C'est pourquoi il est primordial pour les parlements de s'engager dans la lutte contre les cyberviolences et de contribuer aux efforts pour y mettre fin. La *Résolution sur la lutte contre la cyberviolence envers les femmes et les enfants dans l'espace francophone*, présentée conjointement à ce rapport, se veut un pas en cette direction.